VILLE DE MONTMORENCY VAL D'OISE ******

CULT - PJ

RENDU COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL DU

DECISION Nº 10.25.191

Objet: CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE LUCIE AUBRAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MPCD

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2022 modifiant la délibération n°1 du 16 juillet 2020 (5°) portant délégation au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'association La Troupe MPCD a sollicité une mise à disposition de la salle Lucie Aubrac pour y organiser les répétitions de son spectacle « Carmen 2025 ».

DÉCIDE

- De signer une convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec ARTICLE 1 l'association MPCD, représentée par Mme Marie-Pierre DESPROGES, Présidente, domiciliée 16, avenue du Repos de Diane, 95160 Montmorency pour les répétitions de son spectacle « Carmen 2025 ».
- La convention est conclue pour une mise à disposition de la salle Lucie Aubrac : **ARTICLE 2** Dimanche 5 octobre ; Dimanche 9 novembre et Samedi 22 novembre 2025de 14h à 18h.
- Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. ARTICLE 3
- Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention afférente à la présente **ARTICLE 4** décision.
- La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite ARTICLE 5 sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency le 01/10/2025

Maxime THO

Maire

Affichée le Certifiée exécutoire par le Maire,

Transmise en S/Pref. le : - 6 OCT. 2025



Publiée le

Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S.

- 6 OCT, 2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.